PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

Loi n° 33-2016 du 31 décembre 2016
portant loi de finances pour l'année 2017

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES RESSOURCES, LES CHARGES, L'EQUILIBRE ET LA FISCALITE

TITRE 1er : DES RESSOURCES ET DES CHARGES

CHAPITRE 1er : DES RESSOURCES

SECTION 1 : DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES RESSOURCES INTERNES

Article premier : Les impôts, produits, revenus, droits et taxes affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir sont prélevés, pour l'exercice 2017, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances.

SECTION 2 : DE L'AUTORISATION DE COLLECTE DES RESSOURCES EXTERNES

Article deuxième : Les emprunts, les dons et autres ressources externes sont collectés conformément à la présente loi, aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions, le cas échéant, des accords passés par l'Etat en rapport à ces ressources.

Article troisième : En application de la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, le ministre en charge des finances contracte et mobilise pour le compte de l'Etat, des emprunts pour financer les charges de l'Etat.

Article quatrième : Les dons et les autres ressources externes sont mobilisés par le ministre en charge des finances qui signe les conventions s'y rapportant.

SECTION 3 : DE LA MOBILISATION DES RESSOURCES DE TRESORERIE

Article cinquième : Les ressources de trésorerie, mobilisées par le ministre en charge des finances, sont des ressources externes disponibles sur les comptes du trésor public et non affectées aux organismes financiers de l'Etat ou à des opérations de placement.

CHAPITRE 2 : DES CHARGES

Article sixième : Les charges budgétaires et les charges de trésorerie pour l'exercice 2017 sont autorisées et réglées conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi.

Les charges budgétaires et les charges de trésorerie financées par des ressources externes sont, le cas échéant, régies conformément aux accords et autres contrats conclus par l'Etat.

Article septième : Les charges budgétaires sont, selon le cas, limitatives ou évaluatives.

Article huitième : En application des dispositions des articles 71 et 73 de la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat :

- aucune dépense ne peut être engagée, liquidée, ordonnancée, prise en charge et payée, si elle n'a été au préalable autorisée par une loi de finances ;
- tout décret, tout arrêté, toute convention ou, d'une manière générale, tout acte de quelque nature qu'il soit, susceptible d'engager les finances publiques, non revêtu du contreseing du ministre en charge des finances, ne saurait être pris en charge par le budget de l'Etat.

Article neuvième : Les charges de trésorerie sont financées exclusivement par les ressources de trésorerie ; elles sont, selon le cas, limitatives ou évaluatives.

Article dixième : Les plafonds des charges du budget général, de chaque budget annexe et de chaque catégorie de comptes spéciaux du trésor, sont fixés par la présente loi de finances ainsi qu'il suit :

• CHARGES TOTALES DU BUDGET GENERAL	**2 729 329 000 000**
• CHARGES TOTALES DES BUDGETS ANNEXES	**3 811 000 000**
- Centre de Formalités des Entreprises :	500 000 000
- centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques :	330 000 000
- service national de reboisement :	2 736 000 000
- agence nationale de l'artisanat :	245 000 000
• CHARGES TOTALES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	**10 937 000 000**
- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux :	250 000 000
- fonds forestier :	4 000 000 000
- fonds sur la protection de l'environnement :	350 000 000
- fonds d'aménagement halieutique :	100 000 000
- fonds national de l'habitat :	250 000 000
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières :	1 887 000 000
- fonds de la redevance audiovisuelle :	100 000 000
- contribution au régime d'assurance maladie :	4 000 000 000

TITRE II : DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

Article onzième : Le budget de l'Etat exercice 2017 est équilibré en ressources et en charges à la somme de deux mille sept cent quarante-quatre milliards soixante-dix-sept millions (2 744 077 000 000) de francs CFA.

Article douzième : Le budget général exercice 2017 est équilibré en ressources et en charges à la somme de deux mille sept cent vingt-neuf milliards trois cent vingt-neuf millions (2 729 329 000 000) de francs CFA.

Article treizième : Les charges budgétaires sont supérieures aux ressources budgétaires pour un montant total de quatre cent vingt-six milliards cinq cent quatre-vingt-deux millions (426 582 000 000) de francs CFA.

Le déficit budgétaire prévisionnel ainsi constaté est résorbé par les ressources de trésorerie.

Article quatorzième : Les budgets annexes au profit de certains services publics, pour l'exercice 2017, sont prévus et autorisés, pour la somme totale de trois milliards huit cent onze millions (3 811 000 000) de francs CFA.

Article quinzième : Les comptes spéciaux du trésor, pour l'exercice 2017, sont prévus et autorisés pour un montant total de dix milliards neuf cent trente-sept millions (10 937 000 000) de francs CFA.

Article seizième : Les ressources de trésorerie pour l'année 2017, sont prévues et autorisées pour la somme de mille quarante-huit milliards sept cent quatre-vingt-quatorze millions (1 048 794 000 000) de francs CFA, et le plafond des charges de trésorerie est prévu et autorisé à la somme de six cent vingt-deux milliards deux cent douze millions (622 212 000 000) de francs CFA.

Article dix-septième : L'excédent des ressources de trésorerie sur les charges de trésorerie, estimé à quatre cent vingt-six milliards cinq cent quatre-vingt-deux millions (426 582 000 000) de francs CFA, est affecté au financement du déficit budgétaire prévisionnel.

Article dix-huitième : Le ministre en charge des finances est autorisé, pour couvrir les charges du budget général non financées par les ressources budgétaires, à recourir en 2017, dans les conditions fixées par la loi, à :

- des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs CFA ou autres devises ;
- l'émission des titres de dette publique ;
- la mobilisation des ressources de trésorerie hors emprunt.

Article dix-neuvième : Le tableau de l'équilibre de la loi de finances pour l'année 2017 se présente ainsi qu'il suit :

NATURE DES RECETTES ET DES DEPENSES	LFR2016	PLF2017	VARIATION	%
BUDGET GENERAL	**3 608 729 036 830**	**2 729 329 000 000**	**-879 400 036 830**	**-24,37**
Ressources budgétaires				
recettes fiscales	1 046 552 000 000	1 014 652 000 000	-31 900 000 000	-3,05
recettes courantes non fiscales	614 691 000 000	509 937 850 000	-104 753 150 000	-17,04
transferts dons et legs	155 945 000 000	155 945 000 000	0	0,00
recettes en capital	0	0	0	
recettes externes affectées	339 280 000 000	0	-339 280 000 000	-100,00
Total	**2 156 468 000 000**	**1 680 534 850 000**	**-475 933 150 000**	**-22,07**
Charges budgétaires				
charges financières de la dette	22 625 000 000	27 600 000 000	4 975 000 000	21,99
dépenses de personnel	410 120 000 000	451 100 000 000	40 980 000 000	9,99
dépenses de fonctionnement courant (Biens et services et charges communes)	301 565 437 382	289 997 481 253	-11 567 956 129	-3,84
dépenses des transferts et interventions	370 550 598 400	360 000 000 000	-10 550 598 400	-2,85
dépenses d'investissement	1 349 856 001 048	978 419 518 747	-371 436 482 301	-27,52
Total	**2 454 717 036 830**	**2 107 117 000 000**	**-347 600 036 830**	**-14,16**
Déficit budgétaire	**-298 249 036 830**	**-426 582 150 000**	**-128 333 113 170**	**43,03**
Ressources de trésorerie				
produits provenant de la cession d'actifs	0	0	0	
produits des emprunts à court, moyen et long terme	300 000 000 000	870 900 820 000	570 900 820 000	190,30
dont emprunts affectés		*529 938 000 000*		
dépôts sur les comptes des correspondants du trésor	0	0	0	
dépôts du trésor disponibles à la BEAC	723 720 100 000	50 000 000 000	-673 720 100 000	-93,09
émissions et ventes des obligations et bons du trésor	378 540 936 830	100 000 000 000	-278 540 936 830	-73,58
remboursement des prêts et avances accordés	50 000 000 000	27 893 330 000	-22 106 670 000	-44,21
Total	**1 452 261 036 830**	**1 048 794 150 000**	**-403 466 886 830**	**-27,78**
Charges de trésorerie				
souscriptions et achat d'actifs	500 000 000 000	0	-500 000 000 000	-100,00
remboursement des emprunts à court, moyen et long terme	280 495 000 000	612 212 000 000	331 717 000 000	118,26
retrait sur les comptes des correspondants du trésor	0	0	0	
prêts et avances à accorder	200 000 000 000	0	-200 000 000 000	-100,00
Garanties et avals	0	10 000 000 000	10 000 000 000	
dotations en fonds propres	100 000 000 000	0	-100 000 000 000	-100,00
dépenses des participations financières	73 517 000 000	0	-73 517 000 000	-100,00
Total	**1 154 012 000 000**	**622 212 000 000**	**-531 800 000 000**	**-46,08**
Excédent de trésorerie	**298 249 036 830**	**426 582 150 000**	**128 333 113 170**	**43,03**
BUDGETS ANNEXES				
Ressources	**3 345 000 000**	**3 811 000 000**	**466 000 000**	**13,93**
Charges	**3 345 000 000**	**3 811 000 000**	**466 000 000**	**13,93**
Solde	**0**	**0**	0	
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR				
Ressources	**10 937 000 000**	**10 937 000 000**	**0**	**0,00**
Charges	**10 937 000 000**	**10 937 000 000**	**0**	**0,00**
Solde	**0**	**0**	**0**	
TOTAL BUDGET DE L'ETAT	**3 623 011 036 830**	**2 744 077 000 000**	**-878 934 036 830**	**-24,26**

TITRE III : DE LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS FISCALES

CHAPITRE 1 : DE LA MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Article vingtième : Les dispositions du code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

SECTION 1 : DE LA MODIFICATION DU TOME 1

1.- IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1.1- Elargissement de la déduction des charges mixtes à toutes les catégories de l'IRPP

Article 18 nouveau :

Abrogé.

Article 65 bis nouveau :

Les charges à caractère mixte ne sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable que dans la limite des 2/3 des charges engagées par les contribuables relevant des revenus catégoriels des bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux, des bénéfices des professions non commerciales et des bénéfices de l'exploitation agricole.

1.2- Uniformisation du délai de déclaration en matière d'IRPP par rapport au revenu à caractère professionnel

Article 80 nouveau :

Les déclarations doivent parvenir à la résidence fiscale compétente au plus tard le 20 juin. Toutefois, ce délai est fixé au 20 mai en ce qui concerne les commerçants, les industriels, les agriculteurs et les professionnels libéraux.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les contribuables en congé hors du Congo au 31 décembre de l'année de l'imposition doivent souscrire leur déclaration sur la demande qui leur est adressée à cet effet par l'agent des impôts.

A défaut de mise en demeure, les contribuables en cause peuvent valablement souscrire leur déclaration dans le mois qui suit leur retour au Congo.

2.- IMPOT SUR LES SOCIETES

2.1- Les prix de transferts (articles 120 à 120 I)

Article 120 D nouveau

I- Les personnes morales établies au Congo, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur o égal à 500 000 000 de francs CFA, doivent tenir à la disposition de l'administration une documentation permettant de justifier l politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entités juridiques liées établies ou constituées hors du Congo.

Les paragraphes II et III : sans changement.

IV- Les personnes morales visées au paragraphe 1 doivent transmettre spontanément et annuellement à l'Administration fiscale dans un délai de six (6) mois, suivant la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice, une documentation allégée sur prix de transfert. Celle-ci doit comprendre :

- une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée ;
- une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise vérifiée ;
- une description générale de la politique de prix de transfert du groupe ;
- une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée ;
- une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances lorsque le montant agrégé par nature des transactions excède 50 000 000 de FCFA ;
- présenter la principale méthode prix de concurrence utilisée et des changements intervenus au cours de l'exercice.

Le défaut de production de la documentation allégée est sanctionné par une amende de 5 000 000 de FCFA.

Le défaut de réponse à la mise en demeure mentionnée au paragraphe III entraîne l'application pour chaque exercice vérifié d'une amende de 10 000 000 de FCFA. Cette amende est de 5 000 000 de FCFA pour chaque exercice visé en cas de production partielle.

Article 120 F nouveau :

Supprimé.

Article 120 H nouveau:

Les contribuables peuvent demander à l'administration la conclusion des accords préalables sur les méthodes de détermination des prix de transfert.

Ces accords peuvent être bilatéraux ou unilatéraux.

Les accords bilatéraux sont conclus entre autorités compétentes des Etats respectifs en application des conventions fiscales destinées à éliminer la double imposition.

L'accord unilatéral revêt la forme d'un accord conclu entre la seule administration congolaise et l'entreprise.

Cet accord ne porte que sur un type de transaction, une branche d'activités, une fonction voire un seul produit.

Les accords préalables de prix sont conclus pour une durée maximale de trois ans (3) renouvelable sous certaines conditions.

La conclusion des accords préalables de prix est subordonnée au paiement d'une somme fixée par l'administration en fonction de la nature de l'accord et des transactions en cause.

Article 120 I nouveau :

Afin de justifier sa politique de prix de transfert, l'entreprise doit s'assurer que les prix des transactions contrôlées sont conformes au principe de pleine concurrence.

Il existe cinq (5) méthodes de fixation du prix de pleine concurrence :

1- le prix comparable sur marché libre (PCML) ;
2- la méthode du prix de revient majoré (PRM) ;
3- la méthode du prix de revente (PRM) ;
4- la méthode transactionnelle de la marge nette (MTMN);
5- la méthode du partage des bénéfices.

Dans tous les cas, toute méthode retenue par l'entreprise peut être considérée comme recevable à condition qu'elle soit justifiée, cohérente avec les fonctions exercées et les risques assumés, et que la rémunération soit conforme au principe de pleine concurrence.

2.2- Insertion du taux applicable aux revenus provenant de la zone de développement LIANZI à l'article 126 quater B/1 et suppression de l'alinéa d) de l'article 185 ter

Article 126 quater B/1 nouveau :

1) L'impôt sur les sociétés est payé spontanément et sans émission préalable de rôle sur les bénéfices ou la base imposable tel que définie ci-dessus par la société sous-traitante pétrolière.

2) La retenue à la source est instituée pour les sociétés étrangères dont :
- la durée des travaux n'excède pas six mois ;
- la durée des travaux excède six mois et qui ne justifient pas d'une installation professionnelle permanente en République du Congo.

3) Pour ces sociétés, l'IS forfaitaire retenu à la source est exigible au plus tard le 20 du mois qui suit celui de la date de paiement prévue sur la facture ou dans le contrat.

4) A défaut de justification de l'autorisation temporaire d'exercer (ATE) par une société sous-traitante, la retenue à la source de l'impôt sur les sociétés est applicable au taux de 20% prévu à l'article 185 ter tome 1 du présent code.

Ce taux est également applicable aux sociétés étrangères bénéficiaires des revenus de sources congolaises dont les travaux contractuels sont intégralement exécutés hors du territoire du Congo.

5) Le taux de la retenue à la source est fixé à 5,75% pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère, ayant des revenus provenant des contrats liés à la zone d'unitization pétrolière avec l'Angola.

6) Les sociétés visées à l'article 126 quater B/1°, 2e paragraphe, doivent justifier d'une représentation légale au Congo. Un arrêté du ministre des finances déterminera les modalités d'organisation de la représentation légale.

Article 185 ter nouveau :

a) Les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, font l'objet d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 20%, pour autant qu'elles ont des revenus réalisés au Congo ou en provenant.

b) Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi au Congo à des personnes ou sociétés relevant de l'IRPP ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas au Congo une installation professionnelle permanente :

- les sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Congo dans l'exercice d'une profession indépendante ;
- les produits perçus par les inventeurs ou au titre des droits d'auteur, ainsi que tous ceux tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
- les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou effectivement utilisées au Congo ;
- les intérêts, arrérages et tous autres produits de placements à revenus fixes, à l'exclusion des revenus des obligations lorsqu'ils figurent dans les recettes professionnelles du bénéficiaire.

c) La base de la retenue à la source est constituée par le montant brut des sommes versées hors taxes sur le chiffre d'affaires.

Le taux de la retenue à la source est fixé à 5,75 % pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère ayant des revenus provenant des contrats liés à la zone d'unitization

La retenue à la source doit être opérée par le débiteur établi en République du Congo et reversée spontanément, accompagnée d'une déclaration.

d) Supprimé.

Le reste sans changement.

2.3- Ajout de « 126 quater B-1 » à l'article 172 du CGI, tome 1

Article 172 nouveau :

Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables, conformément aux dispositions des articles 36, 37 ou 185 ter nouveau du présent code, est tenue d'en effectuer pour le compte du trésor la retenue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou la retenue à la source instituée par les articles 126 quater B/1, 183 et 185 ter nouveau du présent code.

Le reste sans changement.

2.4- Sanction pour défaut d'indication de la valeur administrative ou prévisionnelle dans les contrats

Article 126 quinquiès nouveau :

1- Les contrats des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contracteurs) et avec les sous-traitants pétroliers doivent être enregistrés moyennant un droit fixe de 1 000 000 de francs CFA avant leur exécution.

Tout contrat soumis à la formalité d'enregistrement ou déposé auprès de l'administration fiscale et rédigé en langue étrangère doit faire l'objet d'une traduction sous peine d'une amende de 2 000 000 de FCFA.

2- A- Il est fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer au service compétent de la direction générale des impôts, en fin de trimestre, au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre la liste exhaustive des sous-traitants pétroliers en relation d'affaires avec eux.

Cette liste doit comporter les renseignements suivants :

- la raison sociale ou la dénomination du sous-traitant ;
- l'adresse complète, localisation ;
- le numéro d'identification unique (NIU) ;
- la date, le numéro et l'objet du contrat ;
- la durée du contrat, en indiquant les dates de début et de fin du contrat ;
- le montant total du contrat, en précisant la monnaie de facturation ;
- les numéros, dates et montants des factures reçues au cours du trimestre ;
- les références des permis et des champs pétroliers correspondant à chaque contrat.

B- Il est également fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer à la fin de chaque mois les rémunérations versées aux sous-traitants pétroliers ainsi que la retenue à la source opérée.

Le bordereau de déclaration doit indiquer, par contribuable :

la raison sociale ou la dénomination ;
- l'adresse complète : B.P ; téléphone, email, localisation ;
- le numéro d'identification unique ;
- la date, le numéro et l'objet de la facture ;
- le montant payé ;
- le montant de la retenue à la source effectuée.

3 - Il est fait obligation aux sociétés sous-traitantes pétrolières de faire apparaître dans leurs contrats de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative desdits contrats.

4 - Pour les contrats à exécution successive, les contrats de base seront enregistrés dès leur signature et les différents avenants le seront en cours d'exécution des contrats.

5 - Les contrats d'exécution des travaux ponctuels ou urgents seront enregistrés en cours d'exécution des travaux.

6 - Le défaut d'enregistrement des contrats visés au présent article dans les délais fixés ci-dessus est sanctionné par une amende

de cinq millions (5 000 000) de francs. Les parties contractantes sont solidairement responsables du paiement de cette amende.

7 – Le défaut de déclaration trimestrielle de la liste des sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions (3 000 000) de FCFA. Les autres infractions relatives à cette déclaration sont sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent code.

8 - Le défaut de déclaration mensuelle des rémunérations versées et des retenues à la source effectuées sur les sommes payées aux sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions (3 000 000) de FCFA, sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent code.

9- Le défaut de faire apparaître dans les contrats de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative est sanctionné par une amende de trois millions (3 000 000) de FCFA.

10- Le bordereau de déclaration doit obligatoirement être accompagné des factures reçues par les opérateurs pétroliers. Le défaut de production des factures reçues est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 126 quater C/2 du présent code.

2.5- Confirmation du caractère libératoire de l'IS forfaitaire acquitté par les entreprises relevant de l'article 126 sexiès du CGI, tome 1

Article 126 sexiès nouveau :

1- Toutes les personnes morales ayant leur siège social au Congo, ou celles qui exercent au Congo une activité industrielle, commerciale, agricole ou de prestations de services, par dérogation à l'article 31 du CGI, tome 1, et qui sont liées aux sociétés de recherches, de production et d'exploitation pétrolières installées ou opérant au Congo selon les dispositions des articles 126 ter, 126 quater et 126 quinquiès du présent article quel que soit le lieu d'exécution du contrat.

Ces dispositions sont également applicables aux sociétés cocontractantes dans le cadre des contrats de prestations de services intégrant une chaîne d'intervenants.

L'impôt forfaitaire acquitté par ces contribuables est libératoire de l'impôt sur les sociétés de droit commun, des acomptes dudit impôt et de la taxe spéciale sur les sociétés dans les mêmes conditions que les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants.

Le reste sans changement.

3.- CONTRIBUTION DE LA PATENTE

3.1.- Remplacement de la référence à la ''taxe d'occupation des locaux'' par la ''contribution de la patente''

Article 278 nouveau :

Alinéa 1 : Sans changement.

Les sociétés relevant du régime de l'IS forfaitaire, avec autorisation temporaire d'exercice (ATE) ou non, quelle que soit leur dénomination ou forme juridique, doivent acquitter la patente sur la base de leur chiffre d'affaires global, nonobstant les dispositions de l'article 294 du CGI, tome 1 qui ne concernent que les entreprises sous ATE pour leur première année d'activité, en l'absence d'un chiffre d'affaires d'une année de référence (n-1).

Alinéa 3 : Sans changement.

4.- DISPOSITIONS DIVERSES

4.1- Augmentation de l'amende pour report de dépôt des déclarations

Article 373, paragraphe 4 nouveau :

a)Toutefois, le report du dépôt de la déclaration prévue par les articles 30, 31, 46, 76, 79 et 126 du présent code est accordé moyennant une amende fiscale de 500 000 FCFA lorsque le report n'excède pas trente jours.

b) Cette amende est portée à 1 000 000 de FCFA pour un délai supérieur à trente jours sans dépasser 60 jours. Au-delà de 60 jours, l'absence de déclaration est considérée comme un défaut de déclaration.

4.2. Reprécision sur la sanction pour défaut de traduction des documents comptables et autres rédigés en langue étrangère

Article 373 ter nouveau :

Toute infraction aux dispositions de l'article 31, tome 1 du présent code relatif à la traduction des documents comptables et autres rédigés en langue étrangère est sanctionnée d'une amende de deux millions (2 000 000) de FCFA par document.

4.3- Contrôle des transferts indirects de bénéfices des entreprises

Article 390 bis G nouveau :

Lorsque la vérification de la comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou taxe, d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes pour la même période. Toutefois, il est fait exception à cette règle :

- lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées ;
- en cas de constatation d'une double comptabilité ;
- lorsqu'il y a des dissimulations entraînant pour le Trésor public un manque à gagner au moins égal à 20 % des droits normalement dus ;
- lorsque le contrôle a été effectué en dehors du programme autorisé par le directeur général des impôts ;
- en cas de constatation de transfert indirect de bénéfices d'une société à une autre appartenant à un même groupe.

4.4- Clarification de l'autorité compétente pour l'émission d'un titre de perception (articles 407, 459 bis et 464 du CGI, tome 1)

Article 407 nouveau :

Tout titre de perception concernant les impôts, droits et taxes visés au présent code est établi par le responsable de la résidence fiscale dont relève le contribuable.

Article 459 bis nouveau :

A l'issue d'un contrôle fiscal, l'avis de mise en recouvrement est établi par l'ordonnateur secondaire, responsable de la résidence fiscale dont relève le contribuable.

A l'issue d'une vérification de comptabilité, une lettre de demande de mise en recouvrement est adressée à l'ordonnateur secondaire, responsable de la résidence fiscale dont relève le contribuable, par le directeur des vérifications générales. L'ordonnateur secondaire établit l'avis de mise en recouvrement.

L'avis de mise en recouvrement est pris en charge par le comptable public assignataire qui, après l'avoir co-signé, le notifie au contribuable dans un délai de cinq (5) jours ouvrables avec une date d'accusé-réception à partir de laquelle court le délai de recouvrement.

Article 464 nouveau :

Le titre recette régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayant cause.

Les rôles des impôts, les avis de mise en recouvrement et le bordereau de versement de l'enregistrement, des domaines et du timbre valent titre de recette ayant force exécutoire. A ce titre, ils sont émis par le responsable de la résidence fiscale dont relève le contribuable et pris en charge par le comptable public assignataire qui le notifie au contribuable dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables.

4.5- Cohérence des délais de recouvrement prévus dans les articles 425, 459 et 485 du CGI, tome 1

Article 425 nouveau :

La réclamation doit parvenir à la direction générale des impôts et des domaines le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le contribuable a eu connaissance de l'existence de son imposition, sans préjudice des délais accordés par la loi pour des cas spéciaux.

La connaissance de l'existence de l'imposition résulte soit de l'aveu du contribuable soit du premier versement effectué sur la cotisation contestée soit de toute autre circonstance nettement caractérisée.

Article 459 ancien :

Sauf disposition expresse contraire, les contributions, impôts et taxes visés par le présent code, ainsi que les contributions, impôts, taxes et produits recouvrés comme en matière de contributions directes sont exigibles en totalité entre le 10 et le 20 du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du titre de perception.

Le reste sans changement.

Article 485 ancien :

Après le délai indiqué dans l'article 459 ci-dessus, le comptable public chargé du recouvrement peut décerner une contrainte contre le redevable à fin de commandement établi et délivré par le porteur.

4.6- Autorisation d'ouverture à la Banque centrale d'un sous-compte du Trésor destiné uniquement à l'encaissement des pénalités, majorations, amendes et intérêts de retard des recettes fiscales (article 461 du CGI, tome 1)

Article 461 nouveau :

Les impôts, droits et taxes visés au présent code sont payés exclusivement par virement bancaire au profit du Trésor public.

Exceptionnellement, les petites et les très petites entreprises ainsi que les particuliers sont autorisés à effectuer le paiement des impôts, droits et taxes en espèces ou par chèque pour un montant maximum de cent mille (100 000) FCFA.

Les pénalités, majorations, amendes fiscales et intérêts de retard prévus dans le présent code sont payés par virement bancaire au profit de l'administration fiscale sur un compte ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

SECTION 2 : DE LA MODIFICATION DU TOME 2

1.- IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES

1.1- Rétablissement de l'article 9 précisant l'exigibilité de l'impôt

Article 9 du CGI, tome 2, livre 3 nouveau :

L'impôt est versé dans les trois mois de la décision de l'assemblée générale des associés ou actionnaires ayant décidé de la distribution des revenus désignés à l'article 1er.

Dans le cas où la date de distribution ne résulterait pas clairement des documents visés à l'article 4, les sociétés redevables sont tenues, sous les sanctions prévues ci-après, de préciser cette date en déposant à cet effet une déclaration datée, certifiée et signée par leurs représentants légaux.

Lorsque la distribution n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la décision visée à l'alinéa 1, les sanctions sont applicables.

1.2- Confirmation du caractère libératoire de l'IRVM forfaitaire acquitté par les entreprises relevant de l'article 126 sexiès du CGI, tome 1

Article 9 ter nouveau :

Alinéas 1 et 2 : Sans changement.

Alinéa 3 : L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières forfaitaire acquitté par ces contribuables est libératoire de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières de droit commun.

2.- TAXE IMMOBILIERE

- Institution d'un taux proportionnel de la taxe immobilière et augmentation du nombre d'échéances dans l'année

Article 1er nouveau :

Il est institué une taxe sur les loyers des propriétés bâties. La taxe sur les loyers s'applique également sur les propriétés non bâties à usage professionnel. Le taux de la taxe est de 5% du loyer annuel.

Article 2 nouveau :

La taxe est payée trimestriellement. Elle est due :

- par les propriétaires, ou les usufruitiers ;
- les locataires, en cas de sous-location, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales, à l'exception des ambassades étrangères.

Article 5 nouveau :

La taxe sur les loyers est payée par les locataires pour le compte des propriétaires ou usufruitiers et par les sous-locataires pour le compte des locataires, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales, dans la période du 10 au 20 des mois de mars, juin, septembre et décembre pour les anciens contribuables

Pour les baux nouvellement signés, la taxe est exigible à l'échéance trimestrielle fixée au paragraphe précédent, qui suit la date d'entrée en jouissance, à raison des loyers à échoir au 31 décembre de ladite année.

Article 6 nouveau :

Les locataires déduisent la taxe trimestriellement à l'occasion de leur règlement des loyers aux propriétaires.

CHAPITRE 2 : DE LA MODIFICATION DES TEXTES NON CODIFIES

Article vingt et unième : Les dispositions fiscales des textes non codifiés sont modifiées ainsi qu'il suit :

Section 1.- Taxe sur les transferts de fonds (Loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004)

- Elargissement des assujettis et introduction du principe de la déduction de la taxe sur les transferts de fonds

Article 7 nouveau :

Le fait générateur de la taxe est constitué par :

1°- l'ordre de transfert matérialisé par le dépôt des sommes à transférer et le paiement de la commission de transfert à l'établissement chargé d'effectuer l'opération ;
2° la vente de devises ou la mise à disposition de devises à soi-même ou aux tiers ;
3° le non rapatriement des recettes d'exportation après le délai de 30 jours à compter de la date du paiement de la facture ;
4° les sommes débitées en devises suite à des paiements effectués par carte bancaire ou tout autre moyen électronique à partir d'un compte bancaire ouvert en République du Congo.

Article 9 nouveau :

Les prélèvements de la taxe sur les transferts de fonds ou la livraison des devises à soi-même effectués par les banques, les bureaux de change et les autres établissements financiers sont reversés tous les mois au bureau des impôts dont dépend le siège de la direction ou le principal établissement de l'entreprise, dans le délai fixé par l'article 461 bis du CGI, tome 1

Chapitre 4 bis : Déduction

Article 11 bis : La taxe sur les transferts de fonds ayant frappé en amont :

- le prix d'achat des devises effectué par les banques et les bureaux de change agréés ;
- le montant des ordres de virement de fonds à destination de l'étranger ou au profit des non-résidents, exécutés par les banques,

est déductible pour les assujettis agréés et soumis au régime du réel.

Article 11 bis 1 : La taxe ci-dessus citée, supportée au cours d'un mois, est déductible au titre du mois suivant. Pour les importations de devises, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation.

Article 11 bis 2 : Le droit à déduction est exercée jusqu'à la fin du premier exercice fiscal qui suit celui au cours duquel la taxe est devenue exigible. Après ce délai, la taxe non déduite est acquise au Trésor public.

Article 11 bis 3 : Pour être déductible, la taxe doit :

1°- figurer expressément sur un document délivré par la banque centrale ou une banque primaire assujettie à la taxe sur les transferts de fonds ;

2°- être appuyée par :

a) les factures d'achat de devises délivrées par les fournisseurs agréés ;

b) les ordres de virement de fonds au profit des fournisseurs de devises ;

c) les documents douaniers relatifs à l'importation de devises .

Article 11 bis 4 : N'ouvre pas droit à déduction, la taxe correspondant :

- à la contre-valeur des devises livrées à soi-même ou aux tiers ;
- au montant des transferts de fonds effectués pour ses propres besoins.

Article 11 bis 5 : Le droit à déduction est limité à la taxe correspondant à la contre-valeur des devises achetées.

Chapitre 4 ter : Obligations des redevables

Article 11 ter : Tout redevable de la taxe est tenu de souscrire spontanément une déclaration selon le modèle prescrit par l'administration fiscale.

Article 11 ter 1 : Tout redevable de la taxe est tenu :

- de délivrer une facture ou tout document en tenant lieu qui mentionne expressément le montant de la taxe sur les transferts de fonds ;
- d'exiger de ses fournisseurs une facture ou tout document en tenant lieu.

La facture ou le document visé à l'alinéa précédent doit comporter les mentions obligatoires prévues par l'article 29 de la loi relative à la TVA.

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Article 12 nouveau :

L'administration fiscale est chargée du contrôle de la taxe sur les transferts de fonds.

Les banques et établissements financiers, chargés de collecter l'impôt, sont tenus de mettre à la disposition de l'administration fiscale, tous documents comptables et autres permettant de contrôler l'assiette, la liquidation et le versement de la taxe.

Section 2 : Taxe d'occupation des locaux

- Institution d'un taux réduit pour les établissements secondaires des moyennes entreprises et des grandes entreprises

Article 13 nouveau :

Le montant de la taxe d'occupation des locaux est déterminé annuellement ainsi qu'il suit :

Alinéa a) : Sans changement.

b) pour les locaux à usage professionnel :

- 60 000 francs CFA pour les très petites et petites entreprises, les associations, les autres professions et organisations non commerçantes et les établissements secondaires des moyennes entreprises;
- 120 000 francs CFA pour l'établissement principal des moyennes entreprises et les établissements secondaires des grandes entreprises ;
- 500 000 francs CFA pour l'établissement principal des grandes entreprises.

Le reste sans changement.

Section 3 : La taxe de sûreté sur les aéroports

Article 1er nouveau :

Sans changement.

Article 2 nouveau :

Sans changement.

Article 3 nouveau :

Sans changement.

Article 4 nouveau :

Sans changement.

Article 5 nouveau :

Sans changement.

Article 6 nouveau :

Le taux de la taxe est fixé à :

- 1 500 francs pour les vols nationaux ;
- 5 000 francs pour les vols communautaires (CEMAC) ;
- 10 000 francs pour les vols internationaux.

Article 7 nouveau :

Sans changement.

Section 4 : Droits, taxes, redevances et frais du secteur des postes et communications électroniques (Loi n° 20-2010 du 29 décembre 2010)

1.- Augmentation de la taxe terminale sur le trafic international entrant des communications électroniques et modification des clés de répartition de ladite taxe

a) Article 4, paragraphe 50

	Article 4, paragraphe 50 ancien			Article 4, paragraphe 50 nouveau			
Droits et taxes	Etat	ARPCE	Tiers	Etat	ARPCE	Opérateurs de téléphonie	Prestata techniqu
Droits de licence	3/3	0	0	3/3	0	0	0
Redevance GSM	2/3	1/3	0	2/3	1/3	0	0
Redevance de gestion des fréquences radioélectriques	2/3	1/3	0	2/3	1/3	0	0
Redevance VSAT	2/3	1/3	0	2/3	1/3	0	0
Taxe terminale (trafic international entrant)	37,5%	12,5%	50%	28,14%	14,07%	38,53%	19,26%
Taxe sur le trafic des communications électroniques	3/3	0	0	3/3	0	0	0
Redevance de gestion des ressources en numérotation	2/3	1/3	0	2/3	1/3	0	0
Redevance de gestion des autorisations	2/3	1/3	0	2/3	1/3	0	0
Redevance de gestion des agréments	2/3	1/3	0	2/3	1/3	0	0
Autres frais, droits et taxes	0	3/3	0	0	3/3	0	0

b) Article 6.V – Taxe terminale : 170 FCFA par minute entrant

2.- Diminution du montant de la redevance applicable au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale

Frais et redevances	conditions	Montant en FCFA
Redevance applicable au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale	Pour le premier STM1	**150 000 000**
	Pour chacun des 2e et 3e STM1	**50 000 000**
	Pour chaque STM1 supplémentaire, à partir du 4e	1 000 000

Section 5.- Dispositions relatives à la fiscalité forestière (Loi n° 20-2016 du 21 septembre 2016 portant loi de finances rectificative pour l'année 2016)

Disposition nouvelle

Section 4 : Taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles

1. Sans changement.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

4. Toute exportation des bois en grumes au-dessus du quota 85/15 est assujettie au paiement d'une taxe additionnelle de 30% de la valeur Free On Truck (FOT) pour chaque zone de production.

Le reste sans changement.

CHAPITRE 3 : DE LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS PARAFISCALES

Article vingt-deuxième : Les dispositions relatives à la parafiscalité sont modifiées ainsi qu'il suit :

Section 1.- Droit de délivrance du passeport et du permis de conduire (Loi n° 8-2012 du 11 mai 2012 portant loi de finances rectificative pour l'année 2012)

Article septième nouveau :

A l'exception des droits de délivrance du passeport et du permis de conduire, les droits et taxes perçus par les administrations publiques, qui ne sont institués ni par la loi, ni par un règlement de la CEMAC, ni par un traité, sont supprimés.

Article neuvième nouveau :

A l'exception des droits de délivrance du passeport et du permis de conduire, les droits perçus au titre de la délivrance de certains actes administratifs sont supprimés.

DEUXIÈME PARTIE : DU BUDGET DE L'ETAT, DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE TRESORERIE, DES GARANTIES ET AVALS

TITRE 1ER : DU BUDGET DE L'ETAT

Article vingt-troisième: Le budget de l'Etat exercice 2017 est arrêté en ressources et en charges à la somme de deux mille sept cent quarante-quatre milliards soixante-dix-sept millions (2 744 077 000 000) de francs CFA.

CHAPITRE 1ER : DU BUDGET GENERAL

Article vingt-quatrième : Le budget général exercice 2017 est arrêté en ressources à la somme de deux mille sept cent vingt-neuf milliards trois cent vingt-neuf millions (2 729 329 000 000) de francs CFA, dont mille six cent quatre-vingt milliards cinq cent trente-cinq millions (1 680 535 000 000) de francs CFA de recettes budgétaires.

Il est arrêté en charges à la somme de deux mille cent sept milliards cent dix-sept millions (2 107 117 000 000) de francs CFA.

Article vingt-cinquième : L'excédent des charges budgétaires sur les ressources budgétaires d'un montant total de quatre cent vingt-six milliards cinq cent quatre-vingt-deux millions (426 582 000 000) de francs CFA est financé par l'excédent, du même montant, des ressources de trésorerie sur les charges de trésorerie.

SECTION 1 : DES RESSOURCES BUDGETAIRES

Article vingt-sixième : Les ressources budgétaires pour l'exercice 2017, arrêtées à la somme de mille six cent quatre-vingt milliards cinq cent trente-cinq millions (1 680 535 000 000) de francs CFA, sont composées ainsi qu'il suit :

- recettes fiscales :	**1 014 652 000 000**
- recettes courantes non fiscales	**509 938 000 000**
dont recettes pétrolières :	*475 865 000 000*
- transferts, dons et legs :	**155 945 000 000**

SECTION 2 : DES CHARGES BUDGETAIRES

Article vingt-septième : Les charges budgétaires pour l'exercice 2017, arrêtées à la somme de deux mille cent sept milliards cent dix-sept millions (2 107 117 000 000) de francs CFA, sont réparties comme suit :

- charges financières de la dette :	27 600 000 000
- dépenses de personnel :	451 100 000 000
- dépenses de fonctionnement courant :	289 997 000 000
- dépenses d'intervention :	360 000 000 000
- dépenses d'investissement :	978 420 000 000

SECTION 3 : DE LA REPARTITION DES DEPENSES PAR INSTITUTION ET MINISTERE

Article vingt-huitième : La répartition des charges du budget général, pour l'année 2017, par institution et ministère, se présente ainsi qu'il suit :

Code 12-1	**Assemblée nationale**				
620	: Personnel	465 206 124 FCFA	Investissement		0 FCFA
610	: Biens et services	0 FCFA	Transferts		19 192 750 000 FCFA
	Sous-total	**465 206 124 FCFA**	**Total AN**		**19 657 956 124 FCFA**
Code 12-2	**Sénat**				
620	: Personnel	70 232 856 FCFA	Investissement		0 FCFA
610	: Biens et services	0 FCFA	Transferts		10 845 675 000 FCFA
	Sous-total	**70 232 856 FCFA**	**Total SENAT**		**10 915 907 856 FCFA**
Code 13	**Présidence de la République**				
620	: Personnel	5 998 852 444 FCFA	Investissement		0 FCFA
610	: Biens et services	0 FCFA	Transferts		40 435 332 696 FCFA
	Sous-total	**5 998 852 444 FCFA**	**Total PR**		**46 434 185 140 FCFA**
Code 14	**Primature**				
620	: Personnel	1 692 574 318 FCFA	Investissement		4 000 000 000 FCFA
610	: Biens et services	2 905 390 000 FCFA	Transferts		63 000 000 FCFA
	Sous-total	**4 597 964 318 FCFA**	**Total P**		**8 660 964 318 FCFA**

Code 15	**Cour constitutionnelle**					
620	: Personnel	22 857 668	FCFA	Investissement	.....	0 FCFA
610	: Biens et services	0	FCFA	Transferts	.....	784 000 000 FCFA
	Sous-total	**22 857 668**	**FCFA**	**Total CC**	.....	**806 857 668 FCFA**
Code 16	**Conseil économique, social et environnemental**					
620	: Personnel	0	FCFA	Investissement	.....	0 FCFA
610	: Biens et services	0	FCFA	Transferts	.....	940 800 000 FCFA
	Sous-total	**0**	**FCFA**	**Total CES**	.....	**940 800 000 FCFA**
Code 17	**Conseil supérieur de la magistrature**					
620	: Personnel	0	FCFA	Investissement	.....	0 FCFA
610	: Biens et services	0	FCFA	Transferts	.....	156 800 000 FCFA
	Sous-total	**0**	**FCFA**	**Total CSM**	.....	**156 800 000 FCFA**
Code 18	**Cour suprême**					
620	: Personnel	0	FCFA	Investissement	.....	0 FCFA
610	: Biens et services	0	FCFA	Transferts	.....	313 600 000 FCFA
	Sous-total	**0**	**FCFA**	**Total CS**	.....	**313 600 000 FCFA**
Code 19	**Haute cour de justice**					
620	: Personnel	0	FCFA	Investissement	.....	0 FCFA
610	: Biens et services	0	FCFA	Transferts	.....	78 400 000 FCFA
	Sous-total	**0**	**FCFA**	**Total HCJ**	.....	**78 400 000 FCFA**
Code 20	**Commission nationale des droits de l'homme**					
620	: Personnel	5 857 202	FCFA	Investissement	.....	0 FCFA
610	: Biens et services	0	FCFA	Transferts	.....	313 600 000 FCFA
	Sous-total	**5 857 202**	**FCFA**	**Total CNDH**	.....	**319 457 202 FCFA**
Code 21	**Défense nationale**					
620	Personnel	86 248 409 037	FCFA	Investissement	.....	39 000 000 000 FCFA
610	: Biens et services	155 506 074 635	FCFA	Transferts	.....	3 619 773 000 FCFA
	Sous-total	**241 754 483 672**	**FCFA**	**Total DN**	.....	**284 374 256 672 FCFA**

Code 22	**Médiateur de la République**				
620	: Personnel	0 FCFA	Investissement		0 FCFA
610	: Biens et services	0 FCFA	Transferts		313 600 000 FCFA
	Sous-total	**0 FCFA**	**Total MR**		**313 600 000 FCFA**
Code 23	**Cour des comptes et de discipline budgétaire**				
620	: Personnel	990 480 128 FCFA	Investissement		0 FCFA
610	: Biens et services	0 FCFA	Transferts		700 000 000 FCFA
	Sous-total	**990 480 128 FCFA**	**Total CCDB**		**1 690 480 128 FCFA**
Code 25	**Conseil supérieur de la liberté de communication**				
620	: Personnel	0 FCFA	Investissement		0 FCFA
610	: Biens et services	0 FCFA	Transferts		680 000 000 FCFA
	Sous-total	**0 FCFA**	**Total CSLC**		**680 000 000 FCFA**
Code 26	**Commission nationale de lutte contre la fraude**				
620	: Personnel	0 FCFA	Investissement		0 FCFA
610	: Biens et services	0 FCFA	Transferts		313 600 000 FCFA
	Sous-total	**0 FCFA**	**Total CNLF**		**313 600 000 FCFA**
Code 27	**Observatoire de lutte contre la corruption**				
620	: Personnel	0 FCFA	Investissement		0 FCFA
610	: Biens et services	0 FCFA	Transferts		235 200 000 FCFA
	Sous-total	**0 FCFA**	**Total OLCC**		**235 200 000 FCFA**
Code 28	**Aménagement du territoire et des grands travaux**				
620	: Personnel	452 885 736 FCFA	Investissement		12 424 000 000 FCFA
610	: Biens et services	578 378 455 FCFA	Transferts		27 882 960 FCFA
	Sous-total	**1 031 264 191 FCFA**	**Total ATGT**		**13 483 147 151 FCFA**
Code 31	**Affaires étrangères, coopération et congolais de l'étranger**				
620	: Personnel	22 754 807 066 FCFA	Investissement		1 044 000 000 FCFA
610	: Biens et services	10 728 818 614 FCFA	Transferts		877 554 400 FCFA
	Sous-total	**33 483 625 680 FCFA**	**Total AECCE**		**35 405 180 080 FCFA**

Code 32	**Justice, droits humains et promotion des peuples autochtones**					
620	: Personnel	14 478 390 545	FCFA	Investissement		1 667 000 000 FCFA
610	: Biens et services	3 485 205 943	FCFA	Transferts		248 920 000 FCFA
	Sous-total	**17 963 596 488**	**FCFA**	**Total JDHPPA**		**19 879 516 488 FCFA**
Code 33	**Communication, médias et porte-parole du Gouvernement**					
620	: Personnel	8 811 862 640	FCFA	Investissement		8 045 000 000 FCFA
610	: Biens et services	940 380 149	FCFA	Transferts		1 373 676 000 FCFA
	Sous-total	**9 752 242 789**	**FCFA**	**Total CMPPG**		**19 170 918 789 FCFA**
Code 34	**Intérieur, décentralisation et développement local**					
620	: Personnel	38 592 770 806	FCFA	Investissement		6 995 000 000 FCFA
610	: Biens et services	19 146 724 797	FCFA	Transferts		83 514 811 314 FCFA
	Sous-total	**57 739 495 603**	**FCFA**	**Total IDDL**		**148 249 306 917 FCFA**
Code 37	**Construction, urbanisme, ville et cadre de vie**					
620	: Personnel	1 197 080 559	FCFA	Investissement		163 833 000 000 FCFA
610	: Biens et services	253 254 516	FCFA	Transferts		11 295 000 000 FCFA
	Sous-total	**1 450 335 075**	**FCFA**	**Total CUVCV**		**176 578 335 075 FCFA**
Code 39	**Energie et hydraulique**					
620	: Personnel	299 621 137	FCFA	Investissement		105 690 000 000 FCFA
610	: Biens et services	336 884 221	FCFA	Transferts		6 571 527 200 FCFA
	Sous-total	**636 505 357**	**FCFA**	**Total EH**		**112 898 032 557 FCFA**
Code 41	**Agriculture, élevage et pêche**					
620	: Personnel	7 372 303 412	FCFA	Investissement		35 357 000 000 FCFA
610	: Biens et services	912 738 751	FCFA	Transferts		3 062 517 792 FCFA
	Sous-total	**8 285 042 163**	**FCFA**	**Total AEP**		**46 704 559 954 FCFA**
Code 42	**Economie forestière, développement durable et environnement**					
620	: Personnel	4 917 909 960	FCFA	Investissement		8 705 000 000 FCFA
610	: Biens et services	843 445 221	FCFA	Transferts		1 548 544 440 FCFA
	Sous-total	**5 761 355 181**	**FCFA**	**Total EFEDD**		**16 014 899 621 FCFA**

Code 43	**Equipement et entretien routier**					
620	Personnel	1 706 645 167 FCFA	Investissement	.....	172 819 000 000	FCFA
610	Biens et services	288 847 522 FCFA	Transferts	.....	641 900 000	FCFA
	Sous-total	**1 995 492 689 FCFA**	**Total EER**	.....	**175 456 392 689**	**FCFA**
Code 44	**Transports, aviation civile et marine marchande**					
620	Personnel	2 744 611 749 FCFA	Investissement	.....	205 613 000 000	FCFA
610	Biens et services	691 019 765 FCFA	Transferts	.....	270 872 000	FCFA
	Sous-total	**3 435 631 514 FCFA**	**Total TACMM**	.....	**209 319 503 514**	**FCFA**
Code 46	**Mines et géologie**					
620	Personnel	1 195 277 439 FCFA	Investissement	.....	950 000 000	FCFA
610	Biens et services	527 015 675 FCFA	Transferts	.....	2 088 040 000	FCFA
	Sous-total	**1 722 293 114 FCFA**	**Total MG**	.....	**4 760 333 114**	**FCFA**
Code 47	**Affaires foncières et domaine public**					
620	Personnel	939 251 208 FCFA	Investissement	.....	12 800 000 000	FCFA
610	Biens et services	284 404 717 FCFA	Transferts	.....	1 391 210 000	FCFA
	Sous-total	**1 223 655 924 FCFA**	**Total AFDP**	.....	**15 414 865 924**	**FCFA**
Code 48	**Hydrocarbures**					
620	Personnel	815 336 474 FCFA	Investissement	.....	600 000 000	FCFA
610	Biens et services	234 256 864 FCFA	Transferts	.....	1 040 242 000	FCFA
	Sous-total	**1 049 593 338 FCFA**	**Total H**	.....	**2 689 835 338**	**FCFA**
Code 49	**Postes et télécommunications**					
620	Personnel	109 693 602 FCFA	Investissement	.....	29 290 000 000	FCFA
610	Biens et services	198 395 836 FCFA	Transferts	.....	554 892 000	FCFA
	Sous-total	**308 089 438 FCFA**	**Total PTC**	.....	**30 152 981 438**	**FCFA**
Code 50	**Zones économiques spéciales**					
620	Personnel	64 451 051 FCFA	Investissement	.....	2 000 000 000	FCFA
610	Biens et services	259 894 086 FCFA	Transferts	.....	31 360 000	FCFA
	Sous-total	**324 345 137 FCFA**	**Total ZES**	.....	**2 355 705 137**	**FCFA**

Code 51	**Commerce extérieur et consommation**					
620	: Personnel	2 923 223 157	FCFA	Investissement	.....	1 650 000 000 FCFA
610	: Biens et services	268 684 868	FCFA	Transferts	.....	428 839 400 FCFA
	Sous-total	**3 191 908 025**	**FCFA**	**Total CEC**	.....	**5 270 747 425 FCFA**
Code 53	**Finances, budget et portefeuille public**					
	Charges financières	27 600 000 000	FCFA	Charges communes	.....	37 740 000 000 FCFA
620	: Personnel	41 070 000 346	FCFA	Investissement	.....	4 376 000 000 FCFA
610	: Biens et services	11 059 595 356	FCFA	Transferts	.....	12 863 630 090 FCFA
	Sous-total	**79 729 595 703**	**FCFA**	**Total FBPP**	.....	**134 709 225 793 FCFA**
Code 54	**Petites et moyennes entreprises, artisanat et secteur informel**					
620	: Personnel	426 893 502	FCFA	Investissement	.....	2 800 000 000 FCFA
610	: Biens et services	279 521 752	FCFA	Transferts	.....	371 000 000 FCFA
	Sous-total	**706 415 253**	**FCFA**	**Total PMEASI**	.....	**3 877 415 253 FCFA**
Code 59	**Plan, statistique et intégration régionale**					
620	: Personnel	4 203 732 429	FCFA	Investissement	.....	20 156 000 000 FCFA
610	: Biens et services	1 416 923 870	FCFA	Transferts	.....	2 144 180 000 FCFA
	Sous-total	**5 620 656 298**	**FCFA**	**Total PSIR**	.....	**27 920 836 298 FCFA**
Code 61	**Enseignement primaire, secondaire et alphabétisation**					
620	: Personnel	104 628 740 688	FCFA	Investissement	.....	29 114 000 000 FCFA
610	: Biens et services	15 102 962 510	FCFA	Transferts	.....	9 728 856 000 FCFA
	Sous-total	**119 731 703 198**	**FCFA**	**Total EPSA**	.....	**158 574 559 198 FCFA**
Code 62	**Enseignement supérieur**					
620	: Personnel	471 030 352	FCFA	Investissement	.....	16 000 000 000 FCFA
610	: Biens et services	1 210 373 949	FCFA	Transferts	.....	57 566 112 000 FCFA
	Sous-total	**1 681 404 300**	**FCFA**	**Total ES**	.....	**75 247 516 300 FCFA**
Code 63	**Culture et arts**					
620	: Personnel	1 429 003 560	FCFA	Investissement	.....	500 000 000 FCFA
610	: Biens et services	392 462 053	FCFA	Transferts	.....	2 988 068 000 FCFA
	Sous-total	**1 821 465 613**	**FCFA**	**Total CA**	.....	**5 309 533 613 FCFA**

Code 64	**Sports et éducation physique**				
620	: Personnel	8 599 681 966 FCFA	Investissement		1 000 000 000 FCFA
610	: Biens et services	660 282 911 FCFA	Transferts		5 001 564 000 FCFA
	Sous-total	**9 259 964 877 FCFA**	**Total SEP**		**15 261 528 877 FCFA**
Code 65	**Recherche scientifique et innovation technologique**				
620	: Personnel	1 025 349 606 FCFA	Investissement		500 000 000 FCFA
610	: Biens et services	263 224 859 FCFA	Transferts		2 552 165 600 FCFA
	Sous-total	**1 288 574 465 FCFA**	**Total RSIT**		**4 340 740 065 FCFA**
Code 66	**Tourisme et loisirs**				
620	: Personnel	1 125 126 580 FCFA	Investissement		3 055 000 000 FCFA
610	: Biens et services	399 559 330 FCFA	Transferts		32 928 000 FCFA
	Sous-total	**1 524 685 910 FCFA**	**Total TL**		**4 612 613 910 FCFA**
Code 67	**Promotion de la femme et intégration de la femme au développement**				
620	: Personnel	909 021 460 FCFA	Investissement		3 200 000 000 FCFA
610	: Biens et services	297 250 207 FCFA	Transferts		194 352 000 FCFA
	Sous-total	**1 206 271 667 FCFA**	**Total PFIFD**		**4 600 623 667 FCFA**
Code 68	**Enseignement technique, professionnel, formation qualifiante et emploi**				
620	: Personnel	19 194 296 334 FCFA	Investissement		14 436 000 000 FCFA
610	: Biens et services	3 824 704 340 FCFA	Transferts		15 438 160 000 FCFA
	Sous-total	**23 019 000 674 FCFA**	**Total ETPFQE**		**52 893 160 674 FCFA**
Code 69	**Jeunesse et éducation civique**				
620	: Personnel	1 347 874 827 FCFA	Investissement		903 000 000 FCFA
610	: Biens et services	571 954 141 FCFA	Transferts		856 348 000 FCFA
	Sous-total	**1 919 828 968 FCFA**	**Total JEC**		**3 679 176 968 FCFA**
Code 71	**Santé et population**				
620	: Personnel	34 441 002 583 FCFA	Investissement		50 860 000 000 FCFA
610	: Biens et services	14 039 120 388 FCFA	Transferts		49 806 167 808 FCFA
	Sous-total	**48 480 122 970 FCFA**	**Total SP**		**149 146 290 778 FCFA**

Code 72	**Fonction publique et réforme de l'Etat**				
620	: Personnel	16 044 000 797 FCFA	Investissement	.....	730 000 000 FCFA
610	: Biens et services	793 670 514 FCFA	Transferts	.....	1 830 200 000 FCFA
	Sous-total	**16 837 671 311 FCFA**	**Total FPRE**	.....	**19 397 871 311 FCFA**
Code 73	**Affaires sociales, action humanitaire et solidarité**				
620	: Personnel	5 943 040 589 FCFA	Investissement	.....	8 575 000 000 FCFA
610	: Biens et services	1 867 862 287 FCFA	Transferts	.....	478 140 300 FCFA
	Sous-total	**7 810 902 876 FCFA**	**Total ASAHS**	.....	**16 864 043 176 FCFA**
Code 74	**Travail et sécurité sociale**				
620	: Personnel	3 704 427 298 FCFA	Investissement	.....	500 000 000 FCFA
610	: Biens et services	515 487 327 FCFA	Transferts	.....	1 737 720 000 FCFA
	Sous-total	**4 219 914 625 FCFA**	**Total TSS**	.....	**6 457 634 625 FCFA**
Code 76	**Economie, développement industriel et promotion du secteur privé**				
620	: Personnel	1 666 185 600 FCFA	Investissement	.....	9 233 000 000 FCFA
610	: Biens et services	798 463 306 FCFA	Transferts	.....	2 156 488 000 FCFA
	Sous-total	**2 464 648 905 FCFA**	**Total EDIPSP**	.....	**13 854 136 905 FCFA**
Code 77	**Délégué à la primature chargé des relations avec le Parlement**				
620	: Personnel	0 FCFA	Investissement	.....	0 FCFA
610	: Biens et services	182 000 000 FCFA	Transferts	.....	0 FCFA
	Sous-total	**182 000 000 FCFA**	**Total DPRP**	.....	**182 000 000 FCFA**
Code 78	**Délégué à la primature chargé de l'économie numérique et de la prospection**				
620	: Personnel	0 FCFA	Investissement	.....	0 FCFA
610	: Biens et services	96 000 000 FCFA	Transferts	.....	0 FCFA
	Sous-total	**96 000 000 FCFA**	**Total DPENP**	.....	**96 000 000 FCFA**
Code 79	**Délégué à l'intérieur, décentralisation et développement local chargé de la décentralisation et du développement local**				
620	: Personnel	0 FCFA	Investissement	.....	0 FCFA
610	: Biens et services	96 000 000 FCFA	Transferts	.....	0 FCFA
	Sous-total	**96 000 000 FCFA**	**Total DIDDLCDDL**	.....	**96 000 000 FCFA**

Code 81	**Conseil national du dialogue**				
620	: Personnel	0 FCFA	Investissement	.....	0 FCFA
610	: Biens et services	0 FCFA	Transferts	.....	50 000 000 FCFA
	Sous-total	**0 FCFA**	**Total CND**	.....	**50 000 000 FCFA**
Code 82	**Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles**				
620	: Personnel	0 FCFA	Investissement	.....	0 FCFA
610	: Biens et services	0 FCFA	Transferts	.....	50 000 000 FCFA
	Sous-total	**0 FCFA**	**Total CCSNT**	.....	**50 000 000 FCFA**
Code 83	**Conseil consultatif des femmes**				
620	: Personnel	0 FCFA	Investissement	.....	0 FCFA
610	: Biens et services	0 FCFA	Transferts	.....	50 000 000 FCFA
	Sous-total	**0 FCFA**	**Total CCF**	.....	**50 000 000 FCFA**
Code 84	**Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap**				
620	: Personnel	0 FCFA	Investissement	.....	0 FCFA
610	: Biens et services	0 FCFA	Transferts	.....	50 000 000 FCFA
	Sous-total	**0 FCFA**	**Total CCPH**	.....	**50 000 000 FCFA**
Code 85	**Conseil consultatif de la jeunesse**				
620	: Personnel	0 FCFA	Investissement	.....	0 FCFA
610	: Biens et services	0 FCFA	Transferts	.....	50 000 000 FCFA
	Sous-total	**0 FCFA**	**Total CCJ**	.....	**50 000 000 FCFA**
Code 86	**Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales**				
620	: Personnel	0 FCFA	Investissement	.....	0 FCFA
610	: Biens et services	0 FCFA	Transferts	.....	50 000 000 FCFA
	Sous-total	**0 FCFA**	**Total CCSCONG**	.....	**50 000 000 FCFA**

CHAPITRE 2 : DES BUDGETS ANNEXES

Article vingt-neuvième : Les budgets annexes, au titre de l'année 2017, sont arrêtés à la somme de trois milliards huit cent onze millions (3 811 000 000) de FCFA.

Article trentième : Sont ouverts, pour l'année 2017, les budgets annexes pour les services publics ci-après :

- le centre des formalités des entreprises ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le service national de reboisement ;
- l'agence nationale de l'artisanat.

Article trente et unième : Les budgets annexes suscités se présentent en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

1- Centre des formalités des entreprises (Cf. décret n° 95-193 du 18 octobre 1995)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2017
	Dépenses de gestion courante	250 000 000		Frais de dossiers	250 000 000
	Dépenses en capital	250 000 000		Autorisation temporaire d'exercer	250 000 000
	Total dépenses	**500 000 000**		**Total recettes**	**500 000 000**

2- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2017
	Dépenses de gestion courante	130 000 000		Fonds forestier	150 000 000
	Dépenses en capital	200 000 000		Projet FAO	35 000 000
				Projet Imagerie Aérienne	15 000 000
				Projet d'appui gestion durable des forêts	130 000 000
Total dépenses		**330 000 000**	**Total recettes**		**330 000 000**

3- Service national de reboisement (Cf. décret n° 89-042 du 21 janvier 1989)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2017
	Dépenses de gestion courante SNR	1 000 000 000		Fonds de reboisement	2 200 000 000
	Dépenses de gestion courante PRONAR	736 000 000		Dons et legs	536 000 000
	Dépenses en capital SNR	1 000 000 000			
Total dépenses		**2 736 000 000**	**Total recettes**		**2 736 000 000**

4- Agence nationale de l'artisanat (Cf. loi n° 008-86 du 19 mars 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2017
	Dépenses de gestion courante	245 000 000		Location espace siège ANAC	245 000 000
Total dépenses		**245 000 000**	**Total recettes**		**245 000 000**

CHAPITRE 3 : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article trente-deuxième : Les comptes spéciaux du trésor, au titre de l'année 2017, sont arrêtés à la somme de dix milliards neuf cent trente-sept millions (10 937 000 000) de FCFA.

Article trente-troisième : Sont ouverts pour l'année 2017, les comptes spéciaux du trésor ci-après :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds forestier ;
- fonds sur la protection de l'environnement ;
- fonds d'aménagement halieutique ;
- fonds national de l'habitat ;
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières ;
- fonds de la redevance audiovisuelle ;
- contribution au régime d'assurance maladie.

Article trente-quatrième : Les comptes d'affectation spéciale sont arrêtés en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

1- Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux (Cf. loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 ; décret n° 2008-330du 19 août 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2017
	Achat Médicaments génériques	100 000 000		Produit de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux	250 000 000
	Contribution à l'OMS (UNITAID)	150 000 000			
Total dépenses		**250 000 000**	Total recettes		**250 000 000**

2- Fonds forestier (Cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2017
	Programme d'aménagement des ressources forestières, fauniques et hydriques et de reboisement	1 000 000 000		Taxe d'abattage	1 000 000 000
	Renouvellement du matériel	1 000 000 000		Taxe sur les produits forestiers accessoires	51 000 000
	Dépenses de gestion courante	1 000 000 000		Taxe de déboisement	75 000 000
	Dépenses diverses	1 000 000 000		Taxe de superficie	1 000 000 000
				Vente de bois des plantations du domaine de l'Etat	50 000 000
				Taxes d'exploitation de la faune sauvage	300 000 000
				Amendes, transactions, restitutions des dommages et intérêts, ventes aux enchères publiques ; gré à gré des produits et/ou objets divers	1 524 000 000
Total dépenses		**4 000 000 000**	**Total recettes**		**4 000 000 000**

3- Fonds sur la protection de l'environnement (Cf loi n° 003-91 du 23 avril 1991 , décret n° 99-149 du 23 août 1999 ; décret n° 86-775 du 7 juin 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2017
	Programme annuel des travaux de l'Administration centrale de l'environnement	85 000 000		Taxe unique à l'ouverture	20 000 000
	Programme annuel des travaux de l'Administration départementale	85 000 000		Redevance superficiaire	50 000 000
	Transferts	80 000 000		Redevance annuelle	100 000 000
	Investissement	100 000 000		Produits des études et évaluations d'impact sur l'environnement	57 000 000
				Produits des autorisations d'importation des produits chimiques	23 000 000
				Autres produits divers	100 000 000
Total dépenses		**350 000 000**	**Total recettes**		**350 000 000**

4- Fonds d'aménagement halieutique (Cf. loi n° 15-88 du 17 septembre 1988 ; décret n° 94-345 du 1er août 1994)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2017
	Dépenses de gestion courante	40 000 000		Produits de la taxe sur les licences de pêche	40 000 000
	Dépenses en capital	60 000 000		Produits de la redevance sur les pirogues de pêche	30 000 000
				Produits des amendes	25 000 000
				Dons et legs	5 000 000
Total dépenses		**100 000 000**	**Total recettes**		**100 000 000**

5- Fonds national de l'habitat (Cf. loi de finances pour l'année 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2017
	Dépenses de gestion courante	100 000 000		Taxe patronale (2% des salaires versés par l'Etat et le secteur privé)	250 000 000
	Dépenses en capital	150 000 000			
Total dépenses		**250 000 000**	**Total recettes**		**250 000 000**

6- Urbanisation des systèmes d'information des régies financières (Cf. loi de finances pour l'année 2003)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2017
	Dépenses de gestion courante des projets (SYDONIA,SIDERE,SYSTAF,SYGMA, SYSTAC,SYGAD,Gestion Electronique des bourses, Gestion Electronique de la comptabilité budgétaire et générale, Gestion Electronique de la solde, Gestion Eléctronique mandat-chèque du trésor, Interface SIDERE -SYSTAC-SYGMA, Interface SIDERE-PAYROLL)			Redevance informatique	1 887 000 000
	Guichet unique des opérations transfrontalières (GUOT)	-			
	Dépenses en capital pour les projets d'urbanisation				
Total dépenses		**1 887 000 000**	**Total recettes**		**1 887 000 000**

7- Fonds de la redevance audiovisuelle

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2017
	Financement des organes publics de presse	100 000 000		Redevance audiovisuelle	100 000 000
Total dépenses		**100 000 000**	**Total recettes**		**100 000 000**

8- Contribution au régime d'assurance maladie

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2017
	Dépenses d'assurance maladie	4 000 000 000		Taxe sur les boissons et sur le tabac	2 000 000 000
				Taxe sur les pylônes des sociétés privées de télécommunication	2 000 000 000
Total dépenses		**4 000 000 000**	**Total recettes**		**4 000 000 000**

TITRE II : DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE TRESORERIE

Article trente-cinquième : Les ressources et les charges de trésorerie, au titre de l'année 2017, sont arrêtées conformément aux dispositions de la présente loi.

SECTION 1 : Des ressources de trésorerie

Article trente-sixième : Les ressources de trésorerie, au titre de l'année 2017, sont arrêtées à la somme de mille quarante-huit milliards sept cent quatre-vingt-quatorze millions (1 048 794 000 000) de francs CFA.

Elles sont détaillées ainsi qu'il suit :

- produits provenant de la cession d'actifs :	0
- produits des emprunts à court, moyen et long termes :	870 901 000 000
- dépôts sur les comptes des correspondants du trésor :	0
- dépôts du trésor disponibles à la BEAC :	50 000 000 000
- émissions et ventes des obligations et bons du trésor :	100 000 000 000
- remboursement des prêts et avances accordés :	27 893 000 000

SECTION 2 : Des charges de trésorerie

Article trente-septième : Les charges de trésorerie, au titre de l'année 2017, sont arrêtées à la somme de six cent vingt-deux milliards deux cent douze millions (622 212 000 000) de francs CFA.

Elles sont composées de :

- souscriptions et achat d'actifs :	0
- remboursement des emprunts à court, moyen et long termes :	612 212 000 000
- retrait sur comptes des correspondants du trésor :	0

- prêts et avances à accorder : 0
- garanties et avals : 10 000 000 000
- dotations en fonds propres : 0
- dépenses des participations financières : 0

Article trente-huitième : L'excédent des ressources de trésorerie de quatre cent vingt-six milliards cinq cent quatre-vingt-deux millions (426 582 000 000) de francs CFA est affecté au financement du déficit budgétaire prévisionnel.

TITRE III : DES GARANTIES ET AVALS DE L'ETAT

Article trente-neuvième : Les garanties et avals apportés par l'Etat, au titre de l'année 2017, le sont jusqu'à concurrence de la somme totale de dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA.

Les garanties et avals sont donnés par l'Etat aux collectivités locales et aux personnes de droit public, pour une durée de quinze ans maximum, à l'exception des garanties données pour des prêts accordés par les bailleurs de fonds internationaux.

Les garanties et avals ne sont donnés que pour les prêteurs personnes publiques, les bailleurs de fonds internationaux et les prêteurs personnes privées bénéficiant de la confiance de l'Etat.

DISPOSITIONS FINALES

Article quarantième : L'annexe explicative et les autres annexes de la loi de finances font partie intégrante de la présente loi.

Article quarante et unième : Toutes les dispositions antérieures des lois de finances, non contraires à la présente loi, demeurent en vigueur.

Article quarante-deuxième : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.-

33-2016 Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2016

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO.-